

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-BARNABÉ**

Mardi 16 décembre 2014

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé, tenue ce mardi 16 décembre janvier 2014, entre 19 h et 19 h 30 à la salle des délibérations de l'hôtel de ville.

Cette séance extraordinaire a pour but de procéder à l'adoption des prévisions budgétaires de la Municipalité pour l'exercice financier 2015 et du programme triennal d'immobilisations pour les exercices financiers 2015, 2016 et 2017.

Ouverture de la réunion :

La réunion est présidée par monsieur le maire Michel Lemay, qui souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

Outre monsieur Lemay sont également présents :

MM. Louis Roy, conseiller au siège numéro 1;
Michel Bournival, conseiller au siège numéro 2;
Mmes Lynda Chabot, conseillère au siège numéro 3;
Geneviève St-Louis, conseillère au siège numéro 4;
Paule Jacques, conseillère au siège numéro 5;
Sylvie Bournival, conseillère au siège numéro 6.

Monsieur Denis Gélinas, secrétaire-trésorier, assiste à la rencontre et fait fonction de secrétaire de la réunion.

Monsieur le maire constate que le quorum nécessaire à la rencontre est correctement constitué et que les délibérations peuvent débuter.

Lecture de l'avis de convocation :

Monsieur le maire présente l'avis de convocation suivant, qui a été signifié à tous les membres du conseil lundi le 8 décembre 2014.

Saint-Barnabé, 4 décembre 2014

Madame,
Monsieur,

Veillez prendre note que j'ai publié l'avis spécial prévu à l'article 956 du Code municipal de la Province de Québec, jeudi le 4 décembre dernier, afin que le conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé puisse procéder à l'adoption des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2015 ainsi qu'à l'adoption du programme triennal d'immobilisations pour les exercices 2015, 2016 et 2017.

Cette séance extraordinaire du conseil se tiendra mardi le 16 décembre 2014, à 19 h, à la salle des délibérations de l'hôtel de ville, 70 rue Duguay, Saint-Barnabé.

Voici d'ailleurs le texte de l'article 956 :

“956. Au moins huit jours avant la session au cours de laquelle le budget ou le programme triennal d'immobilisations doit être adopté, le secrétaire-trésorier en donne avis public.

Les délibérations du conseil et la période de questions, lors de cette session, portent exclusivement sur le budget ou le programme triennal.”

En vertu du pouvoir qui m'est conféré par l'article 152 du Code municipal, je convoque donc officiellement cette séance extraordinaire du conseil municipal prévue pour le 16 décembre prochain.

Voici l'ordre du jour de cette réunion :

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion et vérification du quorum;
2. Lecture de l'avis de convocation;
3. Présentation des prévisions budgétaires de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé pour l'exercice financier 2015 et du programme triennal d'immobilisations pour les exercices financiers 2015, 2016 et 2017;
4. Présentation pour adoption du règlement 333-14, qui vise à permettre l'adoption des prévisions budgétaires 2015 et qui décrète les différents taux des taxes et des compensations pour services municipaux pour le même exercice ainsi que l'adoption du programme triennal d'immobilisations de la municipalité pour les exercices financiers 2015, 2016 et 2017;
5. Adoption d'une résolution pour fixer le taux de la compensation pour l'eau potable pour l'année 2015 pour les usagers du réseau d'aqueduc de Saint-Barnabé qui résident à l'extérieur du territoire de la municipalité, desservis en vertu d'un permis d'exploitation émis par le ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques;
6. Adoption d'une résolution pour fixer les salaires et autres avantages consentis aux employés municipaux pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015;
7. Période de questions (uniquement sur le budget et le programme triennal);
8. Clôture de la séance.

DENIS GÉLINAS
Secrétaire-trésorier
2014-12-04

Présentation des prévisions budgétaires de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé pour l'exercice financier 2015 et du programme triennal d'immobilisations :

Le secrétaire-trésorier présente le cahier des prévisions budgétaires de la Municipalité pour l'exercice financier 2015. Ce cahier fait état de revenus, de dépenses, autres activités financières et affectations pour des montants égaux de 1 495 645 \$. Une copie de ce cahier est déposée dans les archives de la Municipalité, sous la cote 105.2, au dossier portant sur le règlement numéro 333-14.

RÈGLEMENT 333-14

Décrétant l'adoption des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2015 et fixant les différents taux des taxes foncières et des compensations pour services municipaux pour le même exercice et prévoyant l'adoption du programme triennal d'immobilisations de la Municipalité pour les exercices financiers 2015, 2016 et 2017 :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-BARNABÉ**

Considérant que le maire a prononcé le discours sur la situation financière de la municipalité, prévu à l'article 955 du Code municipal de la Province de Québec;

Considérant qu'un avis public de huit (8) jours a été donné et affiché concernant la tenue d'une séance extraordinaire du conseil municipal pour l'adoption des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2015;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement présenté par monsieur le conseiller Michel Bournival, lors de la séance du conseil municipal tenue le 3 novembre 2014 (volume 43, page 64).

À CES CAUSES

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyé par monsieur le conseiller Louis Roy et résolu que le règlement qui porte le numéro 333-14 soit et est adopté et qu'il est statué et décrété par ledit règlement ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Numéro et titre du règlement

Le présent règlement porte le numéro 333-14 et s'intitule :
« Règlement décrétant l'adoption des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2015 et fixant les différents taux des taxes foncières et des compensations pour services municipaux pour le même exercice et prévoyant l'adoption du programme triennal d'immobilisations de la municipalité pour les exercices financiers 2015, 2016 et 2017. »

Article 2 : Adoption des prévisions budgétaires

Le conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé adopte le cahier des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2015 qui est présenté en annexe et qui fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Ces prévisions budgétaires comportent des revenus, des dépenses, autres activités financières et affectations pour des montants égaux de UN MILLION QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE SIX CENT QUARANTE-CINQ dollars (1 495 645 \$).

Article 3 : Adoption du programme triennal d'immobilisations

Le conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé adopte le cahier du programme triennal d'immobilisations de la Municipalité pour les exercices financiers 2015, 2016 et 2017, qui est présenté en annexe et qui fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Ce programme fait état des prévisions de dépenses et de leur mode de financement :

Exercice financier 2015

Total des dépenses d'investissements	111 564 \$	
État des activités financières		19 541 \$
Subventions		15 000 \$
Fonds réservés		77 023 \$

Exercice financier 2016

Aucune dépense prévue jusqu'à maintenant.

Exercice financier 2017

Aucune dépense prévue jusqu'à maintenant.

Article 4 : Taxe foncière générale et taxes foncières spéciales

Qu'une taxe foncière générale et les taxes foncières spéciales suivantes soient imposées et prélevées pour l'exercice financier 2015, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions dessus érigées, s'il y a lieu, et tout ce qui est incorporé au fonds et défini par la Loi comme bien-fonds ou immeuble imposable :

- Taxe foncière générale de 0,605 \$ par 100 \$ d'évaluation;
- Taxe foncière spéciale de 0,095 \$ par 100 \$ d'évaluation, devant servir à payer au gouvernement du Québec les frais qui sont engagés pour les activités de la Sûreté du Québec, du fait que le territoire de la municipalité de Saint-Barnabé n'est pas protégé par un corps de police municipal.
- Taxe foncière spéciale de 0,140 \$ par 100 \$ d'évaluation, devant servir à payer les dépenses inhérentes à l'entretien du réseau routier de niveaux 1 et 2 de la municipalité résultant du transfert de responsabilités en matière de voirie locale.

Cette taxe inclut également la taxe foncière spéciale de 0,035 \$ par 100 \$ d'évaluation, visant à pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la partie de l'emprunt relative aux travaux de voirie, imposée en vertu de l'article 5 du règlement numéro 286-09, du 4 mai 2009, ayant trait à la construction d'un réseau d'aqueduc ainsi que des travaux de voirie pour une partie du secteur urbain de la municipalité.

4.1 : Taxes foncières spéciales concernant les travaux d'assainissement des eaux

Que les taxes foncières spéciales suivantes soient imposées et prélevées pour l'exercice financier 2015:

- Taxe spéciale de 103,40 \$ pour chaque unité assujettie afin de payer les intérêts et le fonds d'amortissement de l'emprunt contracté en vertu du règlement numéro 285-09 pour la partie attribuable aux travaux de construction du réseau d'égout.
- Taxe spéciale de 209,90 \$ pour chaque unité assujettie afin de payer les intérêts et le fonds d'amortissement de l'emprunt contracté en vertu du règlement numéro 285-09 pour la partie attribuable aux travaux de construction d'un système de traitement des eaux usées.

Pour les fins des deux paragraphes précédents, le nombre d'unités est établi conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement numéro 285-09, du 4 mai 2009 et ses amendements.

Article 5 : Compensation pour l'eau

Pour payer les intérêts et le fonds d'amortissement des règlements d'emprunts numéros 191-94, 255-03, 257-03, 259-03, 286-09, 288-09, 306-10, 307-10 et 331-14 contractés pour la construction du réseau d'aqueduc municipal, de même que pour payer les frais d'entretien, de réparation et d'administration dudit réseau, la Municipalité impose une compensation pour l'eau pour chaque unité d'habitation, chaque unité de logement d'un édifice à logements, chaque unité d'habitation saisonnière ou chalet, chaque ferme, chaque commerce, industrie ou autre lieu d'affaires, qui est raccordé audit réseau.

5.1 : Tarif de base annuel

Le tarif de base annuel de la compensation pour l'eau imposée en vertu de l'article précédent est fixé à cent quatre-vingt-treize dollars et cinquante sous (193,50 \$).

5.2 : Consommation

L'eau consommée, suivant le relevé annuel du compteur d'eau installé à chacun des endroits décrits à l'article 5, est facturée au prix d'un dollar et cinquante-deux sous (1,52 \$) du mille gallons (4,5460 m³).

5.3 : Service d'aqueduc à plus d'un endroit

Tout contribuable propriétaire d'un immeuble où il exploite pour son propre compte et sous son propre nom, un commerce, une exploitation agricole, une industrie ou tout autre établissement, qui est raccordé au réseau d'aqueduc municipal et dont ce propriétaire paie déjà un tarif de base annuel pour sa résidence principale, qui se trouve ailleurs sur le territoire de la municipalité, ne paie que la consommation d'eau calculée à partir du relevé du compteur d'eau de l'immeuble en question, au prix mentionné à l'article 5.2 du présent règlement.

5.4 : Entrée d'eau pour un champ

Le tarif de base pour une entrée d'eau saisonnière qui sert à alimenter les animaux en eau potable dans un champ et qui est directement raccordée à la ligne d'adduction du réseau d'aqueduc est fixé à quatre-vingts dollars (80 \$).

Ce type de raccordement est également assujéti à l'application de l'article 5.2 du présent règlement.

Article 6 : Compensation pour l'entretien du réseau d'égout et du système de traitement des eaux usées

Afin de pourvoir au paiement des frais d'entretien du réseau d'égout et du système de traitement des eaux usées, une compensation au montant cent quarante-six dollars (146,00 \$) est imposée pour l'année 2015 pour chaque unité assujéti.

Pour les fins du paragraphe précédent, le nombre d'unités est établi conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement numéro 285-09, du 4 mai 2009 et ses amendements

Article 7 : Compensation pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles.

La Municipalité impose une compensation pour couvrir les dépenses inhérentes à la collecte, au transport et à l'élimination des matières résiduelles.

7.1 : Unité d'habitation permanente

Le prix de la compensation pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles est fixé à 99,60 \$ pour chaque unité d'habitation permanente.

7.2 : Unité d'habitation saisonnière et/ou chalet

Le prix de la compensation pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles est fixé à 53,80 \$ pour chaque unité d'habitation saisonnière et/ou chalet.

7.3 : Exploitation agricole (E.A.E.)

La Municipalité impose une compensation supplémentaire pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles pour chaque exploitation agricole enregistrée à ce titre au rôle d'évaluation de la municipalité et qui est susceptible d'utiliser le service. Le montant de cette compensation supplémentaire est fixé à 114,10 \$.

Une seule compensation est imposée par exploitation agricole, sans égard au nombre d'immeubles qui la compose.

Cette compensation est imposée en regard de l'immeuble où l'agriculteur a sa résidence principale si celle-ci est attenante à l'exploitation agricole.

Lorsque l'agriculteur ne réside pas sur l'exploitation agricole ou à l'extérieur de la municipalité, la compensation est imposée sur l'immeuble où se trouve le bâtiment principal de l'exploitation.

Lorsque le propriétaire d'une exploitation agricole loue celle-ci à un autre agriculteur qui paie déjà cette compensation pour un immeuble situé ailleurs sur le territoire de la municipalité, ladite exploitation n'est pas assujettie au paiement de cette compensation.

Si le locataire de l'exploitation agricole en question ne possède pas d'immeuble sur le territoire de la municipalité, la compensation est alors imposée au propriétaire de l'immeuble.

7.4 : Commerces, industries et autres lieux d'affaires

La Municipalité impose une compensation pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles pour chaque commerce, industrie ou autre lieu d'affaires qui se trouve sur le territoire de la municipalité.

Le montant de cette compensation est établi en fonction de la quantité d'ordures que tel commerce, industrie ou autre lieu d'affaires est susceptible de produire.

Tous les commerces, industries et autres lieux d'affaires de la municipalité sont classifiés en trois catégories et le montant de la compensation pour chacune de ces catégories est le suivant :

- Débit faible :	107,50 \$
- Débit moyen :	215,00 \$
- Débit élevé :	322,40 \$

7.5 : Cueillette sélective

Dans le but de réduire à la source la quantité de matières résiduelles devant être ramassés, la Municipalité maintient un mode de collecte sélective de porte-à-porte des matières recyclables.

Pour payer le montant de la quote-part exigible en 2015 par la MRC de Maskinongé pour l'opération du service de la cueillette sélective, la Municipalité impose une compensation supplémentaire à l'égard de chacune des catégories d'immeubles visées par les articles 7.1, 7.2 et 7.3 du présent règlement.

Le montant de cette compensation s'établit comme suit :

1°	Unité d'habitation permanente	29,90 \$
2°	Unité d'habitation saisonnière et/ou chalet	29,90 \$
3°	Exploitation agricole	29,90 \$

Article 8 : Paiement des compensations

Les compensations pour services municipaux (eau, entretien du réseau d'égout et du système de traitement des eaux usées ainsi que celle pour la collecte et élimination des matières résiduelles) doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elles sont imposées.

Elles sont exigibles de tout propriétaire d'une maison, commerce ou tout autre bâtiment raccordé au réseau d'aqueduc, au réseau d'égout et/ou desservi par le service d'enlèvement des ordures, que celui-ci utilise ou non le (s) service (s) en vertu duquel (desquels) une (des) compensation (s) lui est (sont) imposée (s).

Article 9 : Créances de la Municipalité

Conformément à l'article 982.1 du Code municipal, les créances pour des taxes autres que foncières, de quelque nature qu'elles soient, sont assimilées à une créance prioritaire sur les immeubles ou sur les meubles en raison desquels elles sont dues, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec.

Article 10 : Remboursement des compensations

Aucun remboursement n'est effectué en cours d'exercice en regard des montants facturés pour les services municipaux d'aqueduc, pour l'entretien du réseau d'égout et du système de traitement des eaux usées ainsi que celle pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles; sauf si le service en question n'a pas été effectivement rendu parce qu'il n'était pas disponible.

Article 11 : Nouvel usager des services municipaux

Lorsqu'une nouvelle unité d'habitation permanente ou saisonnière et/ou chalet est portée au rôle d'évaluation de la municipalité en cours d'exercice, les compensations pour services municipaux, qui s'appliquent suivant les articles 5, 6 et 7 du présent règlement, sont imposées en proportion du nombre de jours où le ou les services (s) a (ont) été utilisé (s); chaque jour représentant 1/365 du montant indiqué à chacun des articles précités.

La date de référence servant à calculer le montant de la ou des compensation (s) est la date effective qui apparaît au certificat d'évaluation qui est délivré par le service d'évaluation de la municipalité.

Il en est de même pour toute nouvelle exploitation agricole, nouveau commerce, nouvelle industrie ou nouveau lieu d'affaires qui débute ses activités en cours d'exercice. En pareil cas, s'il n'y a pas de délivrance d'un certificat pour marquer la date du début des activités, la date à laquelle ces nouvelles activités sont réputées avoir débuté sert de date de référence.

Article 12 : Paiement des comptes de taxes

Tout compte de taxes municipales doit être payé en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total du compte de taxes municipales (taxes foncières et compensations pour services municipaux) est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), celui-ci peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux versements égaux ou en trois versements égaux.

Le versement unique ou le premier versement du total du compte de taxes municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Article 13 : Retard sur paiement

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

Article 14 : Regroupement des comptes de taxes

Les contribuables qui reçoivent plusieurs comptes de taxes ne peuvent en faire la somme totale pour se prévaloir des dispositions de l'article 12 du présent règlement.

Article 15 : Intérêt sur compte passé dû

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 9 % ou 0,0247 % quotidiennement à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Article 16 : Pénalité

Conformément à l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité impose une pénalité au montant des taxes municipales qui deviennent exigibles.

Cette pénalité ne peut excéder 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.

Article 17 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Michel Lemay
Maire

Denis Gélinas
Secrétaire-trésorier

RÉSOLUTION NUMÉRO : 216-12-14

Adoption d'une résolution pour fixer le taux de la compensation pour l'eau potable pour l'année 2015 pour les usagers du réseau d'aqueduc de Saint-Barnabé qui résident à l'extérieur du territoire de la municipalité, desservis en vertu d'un permis d'exploitation émis par le ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques:

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Barnabé détient un permis d'exploitation du ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques qui l'autorise à exploiter son réseau d'aqueduc dans une partie des municipalités d'Yamachiche, Saint-Etienne-des-Grès, Charette et Saint-Elie-de-Caxton (permis numéro 1342-4882);

ATTENDU QUE pour payer les intérêts et le fonds d'amortissement des emprunts contractés pour la construction du réseau d'aqueduc municipal, de même que pour payer les frais d'entretien, de réparation et d'administration dudit réseau, la Municipalité doit imposer une compensation pour l'eau à tous les propriétaires des immeubles qui sont raccordés à ce réseau;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le règlement numéro 333-14, concernant l'adoption des prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier et décrétant les différents taux des taxes et compensations pour services municipaux pour la même année;

ATTENDU QUE ce règlement ne s'applique pas aux usagers du service d'aqueduc qui sont desservis en vertu du permis précité;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la compensation pour l'eau de ces usagers pour le prochain exercice.

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de madame la conseillère Sylvie Bournival, appuyée par madame la conseillère Paule Jacques, il est résolu par ce conseil ce qui suit, à savoir :

Tarif de base annuel

Le tarif de base annuel de la compensation pour l'eau pour les usagers du service d'aqueduc de Saint-Barnabé, qui sont desservis en vertu du permis numéro 1342-4882 émis par le ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques du Québec, est fixé à cent quatre-treize dollars et cinquante sous (193,50 \$), pour chaque unité d'habitation, chaque unité de logement d'un édifice à logements, chaque unité d'habitation saisonnière ou chalet, chaque ferme, chaque commerce, industrie ou autre lieu d'affaires, qui est raccordé audit réseau.

Surplus de consommation

L'eau consommée par l'utilisateur, suivant le relevé du compteur d'eau qui est effectué en novembre ou décembre de chaque année, est facturée à l'utilisateur au prix de un dollar et cinquante-deux sous (1,52 \$) du mille gallons (4,5460 m³).

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 217-12-14

Pour fixer les salaires et autres avantages consentis aux employés municipaux pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 :

ATTENDU QUE ce conseil a adopté ce soir son règlement numéro 333-14, relatif aux prévisions budgétaires de la Municipalité pour l'an 2015;

ATTENDU QUE lors de l'élaboration de ces prévisions, le conseil municipal a fixé le montant de la rémunération qui doit être versée aux employés de la Municipalité au cours de cet exercice ainsi que les autres avantages consentis;

ATTENDU QUE la Municipalité et le Syndicat des employés(es) municipaux de la Mauricie – CSN, section Saint-Barnabé, ont procédé, le 11 janvier 2011, à la signature d'un contrat de travail, d'une durée de sept (7) ans effectif au 1^{er} janvier 2010, qui fixe toutes les modalités relatives aux emplois et aux salaires versés aux employés représentés par ce syndicat, en l'occurrence, les employés du Service des travaux publics et la personne titulaire du poste de secrétaire commis-comptable;

ATTENDU QUE le secrétaire-trésorier doit obtenir l'autorisation du conseil municipal pour effectuer le paiement des salaires en vertu des dispositions budgétaires prévues.

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyée par madame la conseillère Lynda Chabot il est résolu ce conseil ce qui suit, à savoir :

Que le conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé fixe la rémunération ainsi que les avantages sociaux qui sont accordés à l'ensemble des employés de la Municipalité pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 de la façon suivante :

ADMINISTRATION

Secrétaire-trésorier :

Le salaire de monsieur Denis Gélinas, secrétaire-trésorier, est fixé à soixante mille trois cent cinquante-deux dollars et quarante-sept sous (60 352,47 \$), pour les cinquante-deux périodes de paie qui s'étendent du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, incluant la paie de vacances.

La Municipalité contribue à son régime de pension agréé pour un montant représentant 6 % de sa rémunération totale brute.

Il aura droit, au cours de l'année 2015, à cinq (5) semaines de vacances payées.

Pour chaque mois complet de travail, la Municipalité verse dans sa banque de congés pour affaires personnelles 0,92 jour de congé, pour un maximum de onze (11) jours annuellement. La portion totale de chaque jour de congé ainsi accordée lui est acquise le dernier jour du mois auquel elle se rapporte. La Municipalité lui paie la totalité des jours de congés pour affaires personnelles inutilisés restant à son crédit lors du paiement du salaire de l'avant dernière période de paie de l'année où ils ont été accumulés.

Il a également droit au paiement de deux (2) heures de salaire à taux régulier pour toute séance ordinaire ou extraordinaire du conseil municipal à laquelle il assiste et agit comme secrétaire de réunion.

Cette rémunération lui est payée en plus de son salaire régulier de la période de paie à laquelle elle se rapporte.

La Municipalité souscrit à son bénéfice une police d'assurance collective, suivant le régime adopté en vertu de la résolution 157-10-03, du 6 octobre 2003 (volume 32, page 20) dont la répartition des primes pour les protections ci-dessous, incluant les taxes, est faite de la façon suivante :

Part de l'employeur

- assurance maladie
- soins dentaires
- assurance invalidité de longue durée

Part de l'employé

- assurance vie incluant la mort, accident et mutilation
- assurance invalidité de courte durée

Les congés statutaires auxquels il a droit en 2015 sont les suivants :

1. Jour de l'an.
2. Le vendredi Saint
3. Le lundi de Pâques
4. La fête des Patriotes
5. La fête nationale des Québécois
6. La Confédération
7. La fête du Travail
8. Le jour de l'Action de Grâce
9. Le jour de Noël
10. Le lendemain de Noël
11. La veille du jour de l'An

Toutefois, lorsque l'un ou l'autre des jours de congé chômés et payés coïncide avec un samedi, un dimanche ou un autre jour qui ne constitue pas un jour ouvrable de travail pour lui, il peut reprendre ce jour de congé chômé et payé le jour ouvrable de travail qui précède ou qui suit ce jour de congé chômé et payé.

Il doit travailler trente-deux (32) heures, par semaine, réparties sur quatre (4) jours de travail, entre le lundi et le vendredi de chaque semaine.

Malgré ce qui précède, le conseil municipal l'autorise toutefois à se constituer une banque de temps accumulé à partir des heures supplémentaires de travail qu'il peut être appelé à effectuer, pour la préparation de projets spéciaux, sa participation à toute rencontre de travail ou réunion préparatoire du conseil ou lorsque la quantité de travail, à certaines périodes de l'année, le justifie.

Cette banque de temps accumulé ne peut excéder trente-deux (32) heures à temps régulier. Il peut compenser les heures de travail supplémentaires en reprenant l'équivalent des heures accumulées à temps régulier, en une ou plusieurs périodes de congé.

Secrétaire commis-comptable:

Que ce conseil demande au secrétaire-trésorier d'appliquer à cette fonction tous les éléments contenus dans le contrat de travail intervenu le 11 janvier 2011 entre la Municipalité et le syndicat des employés(es) municipaux de la Mauricie – CSN (section Saint-Barnabé), qui fait partie de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit, incluant les annexes et les lettres d'entente s'y rapportant.

TRAVAUX PUBLICS

Inspecteur municipal et coordonnateur des travaux municipaux

Que toutes les conditions reliées au poste d'inspecteur municipal et coordonnateur des travaux municipaux occupé par monsieur Tony Trépanier sont contenues dans la résolution 075-04-13 du 22 avril 2013 – volume 41, page 224 (modifiée par la résolution numéro 156-09-13, du 3 septembre 2013, volume 41, page 385).

Monsieur Trépanier doit travailler trente-quatre heures par semaine, réparties sur 4 jours de travail entre le lundi et le vendredi de chaque semaine, entre 07 h 30 et 12 h et 13 h et 17 h.

Le conseil municipal l'autorise toutefois à se constituer une banque de temps accumulé à partir des heures supplémentaires de travail qu'il peut être appelé à effectuer, pour la préparation de projets spéciaux ou lorsque la quantité de travail, à certaines périodes de l'année, le justifie. Il doit toutefois obtenir l'accord du secrétaire-trésorier et directeur général de la Municipalité pour toute heure de travail excédentaire aux trente-quatre (34) heures prévues à la semaine normale de travail.

Cette banque de temps accumulé ne peut excéder trente-quatre (34) heures à temps régulier. Il peut compenser les heures de travail supplémentaires en reprenant l'équivalent des heures accumulées à temps régulier, en une ou plusieurs périodes de congé.

Que le traitement accordé à monsieur Trépanier est fixé au taux horaire de trente dollars et quatre-vingt-dix-huit sous (30,98 \$) l'heure. Il a également droit à un montant représentant 4 % de sa rémunération brute en guise de paie de vacances. Ce montant est accumulé afin de lui être versé à l'occasion de sa période annuelle de vacances.

La Municipalité souscrit à son bénéfice une police d'assurance collective, suivant les mêmes modalités que le régime souscrit au bénéfice du secrétaire-trésorier et suivant le même partage en ce qui a trait au paiement des primes.

Les congés statutaires auxquels il a droit en 2015 sont les mêmes que ceux accordés au secrétaire-trésorier et suivant les mêmes modalités.

La Municipalité souscrit à son régime de pension agréé pour un montant représentant 6 % de sa rémunération totale brute.

Pour chaque mois complet de travail, la Municipalité verse dans sa banque de congés pour affaires personnelles 0,92 jour de congé, pour un maximum de onze (11) jours annuellement. La portion totale de chaque jour de congé ainsi accordée lui est acquise le dernier jour du mois auquel elle se rapporte.

Le 1^{er} janvier 2015, la Municipalité verse à son crédit dans une banque appelée « banque de maladie » quatre (4) jours de salaire.

La Municipalité lui paie la totalité des jours de congés pour affaires personnelles et de maladie inutilisés restant à son crédit lors du paiement du salaire de l'avant dernière période de paie de l'année où ils ont été accumulés.

La Municipalité lui fournit les vêtements et chaussures de travail prévus à l'article 26 de la convention collective de travail, intervenue le 11 janvier 2011 entre elle et le Syndical régional des employés(es) municipaux de la Mauricie – section Saint-Barnabé et selon les mêmes modalités.

La Municipalité doit assurer le paiement de sa cotisation à la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) à son échéance ainsi que sa participation au congrès annuel de cette association (inscription, transport, subsistance et logement).

Service de garde

Que le coordonnateur des travaux municipaux est responsable en 2015 du maintien du service de garde d'urgence de la Municipalité. Au cours de sa période annuelle de vacances, il doit être remplacé à cette fonction par le secrétaire-trésorier ou l'un des employés du service des travaux publics.

Toute personne occupant cette fonction a droit à une allocation supplémentaire de soixante-dix dollars (70,00 \$) par semaine (7 jours à 10,00 \$ par jour) pour laquelle elle doit assurer les fonctions suivantes, à savoir :

- ✓ À l'aide du téléphone mobile mis à sa disposition et du service téléphonique en place, maintenir en dehors des heures d'affaires de la Municipalité, un lien téléphonique permettant de répondre aux appels d'urgence de la population.

- ✓ En pareille situation, procéder à une évaluation de l'urgence en question, établir, s'il y a lieu, la responsabilité de la Municipalité à son égard et déterminer, le cas échéant, la nécessité de dépêcher immédiatement ou en période normale de travail les effectifs nécessaires pour y donner suite, incluant la mobilisation de la machinerie nécessaire s'il y a lieu.
- ✓ En tant que titulaire de la fonction, la personne responsable du service de garde doit s'assurer qu'elle peut être rejointe en tout temps et, de façon ponctuelle, effectuer les vérifications nécessaires à l'efficacité du service de communication en place.

S'il s'avère que la personne titulaire doit se rendre sur les lieux d'une urgence ou effectuer tout déplacement pour procéder à une évaluation de la situation, elle a droit au paiement d'un minimum de quatre (4) heures au taux régulier qui lui est applicable. Toute intervention de plus de quatre (4) heures entraîne le paiement d'une rémunération équivalente au taux de 150% du taux régulier qui lui est applicable.

Nonobstant ce qui précède, la personne titulaire de la fonction de garde doit, lorsqu'elle effectue un déplacement ou se rend sur les lieux d'une urgence, dresser un rapport écrit des éléments ou faits qui ont motivé le déplacement.

Employés du Service des travaux publics

Que ce conseil demande au secrétaire-trésorier d'appliquer à l'égard de ces employés tous les éléments contenus dans le contrat de travail intervenu le 11 janvier 2011 entre la Municipalité et le syndicat des employés(es) municipaux de la Mauricie – CSN (section Saint-Barnabé), qui fait partie de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit, incluant les annexes et les lettres d'entente s'y rapportant.

POMPIERS A TEMPS PARTIEL

Directeur :

Le directeur du Service d'incendie de la Municipalité a droit à une rémunération de vingt-six dollars et trente-quatre sous (26,34 \$) pour chaque heure de travail consacrée à diriger les opérations lors du combat d'un incendie.

Assistant-directeur et lieutenant :

L'assistant directeur et le lieutenant de la brigade d'incendie reçoivent une rémunération de vingt-six dollars et trente-quatre sous (26,34 \$) pour la première heure et vingt et un dollars et soixante et onze sous (21,71 \$) pour chacune des heures supplémentaires où ils sont appelés à combattre un incendie.

Pompiers :

Les pompiers à temps partiel de la brigade d'incendie de Saint-Barnabé reçoivent une rémunération vingt-six dollars et trente-quatre sous (26,34 \$) pour la première heure et dix-huit dollars et soixante-deux sous (18,62 \$) pour chacune des heures supplémentaires lorsqu'ils sont appelés à combattre un incendie.

Rémunération supplémentaire :

La Municipalité de Saint-Barnabé paie un salaire dix-huit dollars et soixante-deux sous (18,62 \$) à tout membre de la brigade d'incendie pour l'entretien des véhicules, des équipements et de la caserne, lorsqu'il s'agit d'entretien régulier qui n'est pas directement relié ou faisant suite au combat d'un incendie.

Un montant minimum représentant deux (2) heures de salaire est versé à un membre de la brigade, au taux régulier qui le concerne, pour chaque appel d'urgence lorsque tel membre a répondu à l'alerte.

Que ce dernier taux de rémunération est également payable à tout membre de la brigade d'incendie qui participe à la réalisation du programme de prévention (résolution numéro 205-11-11, du 7 novembre 2011, volume 39, page 461).

La Municipalité paie à tout membre de la brigade d'incendie un salaire de onze dollars et trente-trois sous de l'heure (11,33 \$) pour chaque heure consacrée à une séance d'entraînement, à chaque fois qu'il participe à une telle séance et que cette dernière est commandée par le directeur du service.

Un membre de la brigade d'incendie ne peut toutefois recevoir plus de cinq cent quarante-trois dollars et quatre-vingt-quatre sous (543,84 \$) pour l'année 2015 en raison de sa participation à des séances d'entraînement.

Également :

Tout membre de la brigade d'incendie qui participe à un cours de formation pour lequel il a été dûment autorisé a droit, pour chaque heure consacrée à cette formation, à une rémunération équivalente au taux horaire du salaire minimum en vigueur au moment de l'activité.

Cette rémunération est payée de façon hebdomadaire, suivant le relevé de temps approuvé par le directeur du Service d'incendie et remis chaque semaine au secrétaire-trésorier en vue de la préparation de la paie des employés.

Toute rémunération versée à un membre de la brigade d'incendie est assujettie au paiement d'un montant représentant le taux applicable à telle rémunération en guise de paie de vacances, le tout suivant les modalités prévues à la Loi sur les normes du travail. Ce montant est versé sur chaque paie, chaque fois qu'il est requis au secrétaire-trésorier de rémunérer un membre de la brigade d'incendie.

Service des loisirs

Que les conditions reliées au poste de monitrice et responsable de la programmation au Service des loisirs actuellement occupé par madame Vanessa Doressamy sont les suivantes :

Conditions de travail :

- Le taux horaire est fixé à 13,52 \$ de l'heure.

- Un montant représentant 4% de sa rémunération brute en guise de paie de vacances. Ce montant pourra lui être versé à chaque période de paie.
- Toutes les autres modalités liées à son emploi seront celles prévues à la Loi sur les Normes du travail du Québec (L.R.Q c. N-1.1).
- Elle devra travailler suivant une grille horaire dont le nombre d'heures sera approximativement de dix-huit (18) par semaine, suivant les besoins du service.

=====

Que ce conseil autorise le secrétaire-trésorier à effectuer le paiement des salaires et autres avantages prévus à la présente résolution à compter de la période de paie débutant le 1^{er} janvier 2015 et à effectuer les remises mensuelles nécessaires aux ministères et organismes à qui des contributions provenant des déductions faites aux employés municipaux ou aux contributions de l'employeur doivent être versées.

Que la présente résolution abroge et remplace la résolution numéro 002-01-14, du 13 décembre 2014 – volume 42, page 83.

Que ce conseil demande au secrétaire-trésorier de faire état de la présente en marge de la susdite résolution.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions :

Cette séance extraordinaire comporte une période de questions qui doit porter exclusivement sur le budget, conformément aux dispositions de l'article 956 du Code municipal.

Cette période de question débute et prend fin à 19 h 30, car il n'y a aucune personne présente dans l'auditoire.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 218-12-14

Levée de l'assemblée :

À 19 h 30, sur proposition de madame la conseillère Geneviève St-Louis, appuyée par madame la conseillère Paule Jacques il est résolu à l'unanimité des membres du conseil que la séance soit levée.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Michel Lemay
Maire

Denis Gélinas
Secrétaire-trésorier